

FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES III



FONDS D'INITIATIVES AUTOCHTONES III



Cette publication a été réalisée par le Secrétariat aux affaires autochtones en collaboration avec la Direction des communications.

Vous pouvez obtenir de l'information en vous adressant à la Direction des communications ou en consultant le site Web du Secrétariat aux affaires autochtones : www.autochtones.gouv.qc.ca.

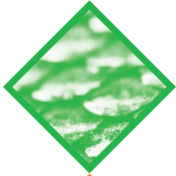

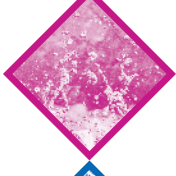
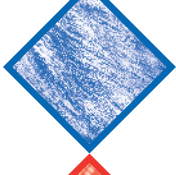
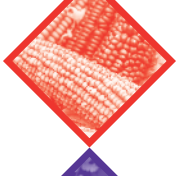
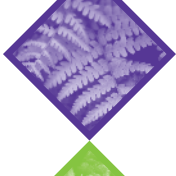
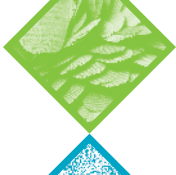

Direction des communications
du ministère du Conseil exécutif
et du Secrétariat du Conseil du trésor
1^{er} étage, secteur 400
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

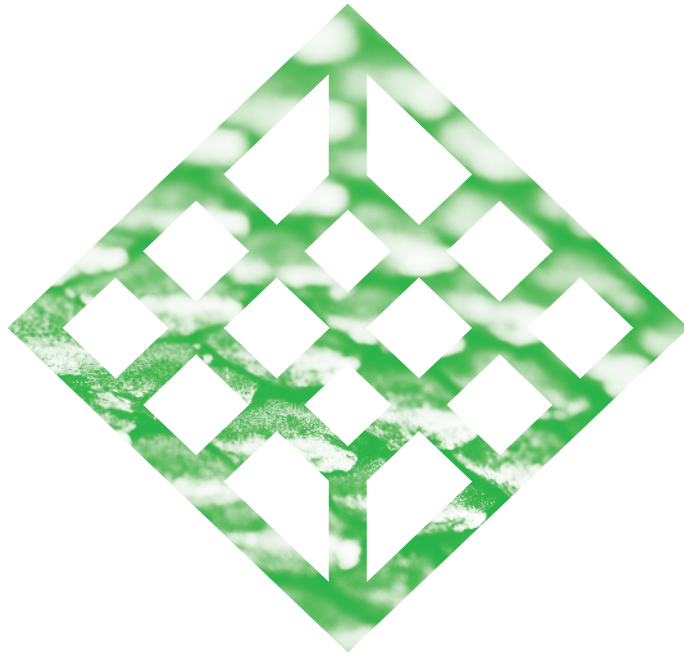
Téléphone : 418 643-2001
Télécopieur : 418 643-3006
Site Web : www.mce.gouv.qc.ca

Dépôt légal – Juin 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-78807-2 (imprimé)
ISBN 978-2-550-78808-9 (en ligne)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2017

TABLE DES MATIÈRES

		1	CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		5	
		15	GARANTIE DE PRÊT
INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE		21	
		29	ACTION COMMUNAUTAIRE
SOUTIEN À LA CONSULTATION		35	
		41	DÉVELOPPEMENT SOCIAL
AIDE AUX AUTOCHTONES EN MILIEU URBAIN		47	



Cadre général d'application



Afin de poursuivre son engagement dans le développement économique et social des communautés autochtones, le Gouvernement du Québec a mis en place le Fonds d'initiatives autochtones (FIA) III, lequel représente un investissement de 135 millions de dollars sur une période de cinq ans. Cette somme est destinée à :

- ◆ soutenir des projets de développement économique;
- ◆ investir dans des infrastructures communautaires;
- ◆ accorder des garanties de prêt afin d'aider des promoteurs autochtones à financer leurs projets;
- ◆ aider des organismes communautaires;
- ◆ encourager le développement social;
- ◆ soutenir les coûts liés aux consultations auprès des communautés autochtones;
- ◆ soutenir les Autochtones en milieu urbain.

- ◆ Le FIA III ne financera pas des projets qui interféreraient avec des responsabilités, des programmes ou des services existants ou qui les doubleraient.
- ◆ Les projets soumis au FIA III doivent ainsi être financés en priorité par les programmes existants du gouvernement fédéral et des ministères et organismes du Gouvernement du Québec.
- ◆ Le FIA III interviendra seulement dans le financement de projets qu'aucun autre programme ne peut soutenir et, le cas échéant, de ceux qui nécessitent une aide additionnelle à ce que peuvent offrir les programmes existants.

Dans ce contexte, pour que l'aide du FIA III soit autorisée, il faut, de façon générale, qu'une part du financement soit assumée notamment par la communauté, par le promoteur, par le gouvernement fédéral ou par tout autre partenaire.

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers et fournir au Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) ainsi que, le cas échéant, aux autorités autochtones concernées toute la documentation requise pour son projet.

Enfin, pour être recevable au financement du FIA III, une dépense doit être engagée après la date du dépôt de la demande d'aide financière. Aucun projet ne sera agréé par le ministre responsable des Affaires autochtones tant que le plan de financement ne sera pas établi, incluant, le cas échéant, la participation financière du gouvernement fédéral.

Le FIA III est constitué de sept enveloppes distinctes dont la gestion relève du ministre responsable des Affaires autochtones. L'objectif du FIA III est de soutenir les Autochtones dans leur développement, qu'il soit économique, social ou communautaire et de répondre aux obligations gouvernementales en matière de consultation.

À cette fin, le FIA III soutiendra financièrement des projets prometteurs qui démontreront des possibilités de retombées importantes et porteuses :

- ◆ Le financement du FIA III intervient en complément aux autres sources d'aide gouvernementale, tant québécoise que fédérale. Le rôle du FIA III doit être clairement compris comme étant complémentaire à celui des autres intervenants gouvernementaux, de façon à permettre aux Autochtones de concrétiser leurs projets.

Sélection des projets

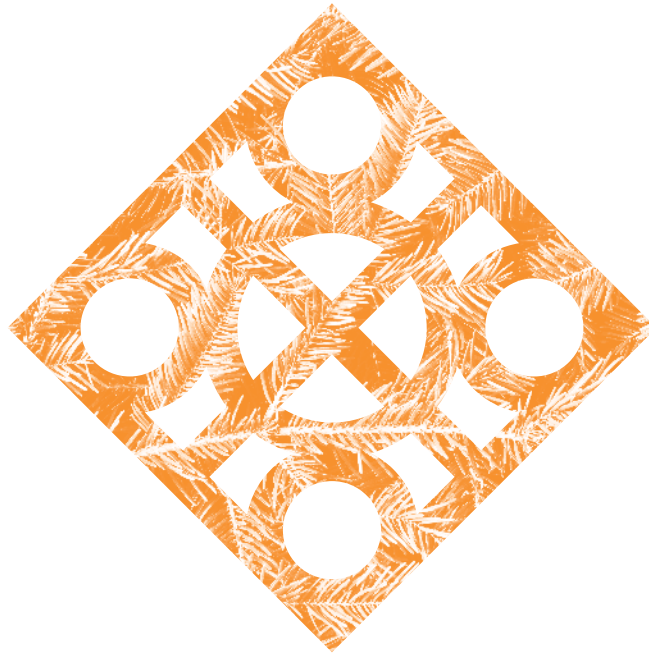
Le processus de sélection des projets s'inscrit à travers les étapes suivantes :

- ◆ dépôt des demandes de financement ;
- ◆ analyse des demandes de financement par le SAA ;
- ◆ le cas échéant, envoi des demandes aux ministères et organismes gouvernementaux concernés pour avis sectoriel de pertinence, de faisabilité et de financement ;
- ◆ formulation des recommandations par le SAA ;
- ◆ communication de la décision au demandeur par l'envoi d'une lettre d'annonce ou de refus ;
- ◆ dans l'éventualité d'une décision positive, envoi d'une lettre d'annonce ou signature d'une entente de financement avec le promoteur.

Durée du programme

Le FIA III entre en vigueur à sa date d'approbation et prend fin le 31 mars 2022.





Développement économique



Le développement économique du FIA III réserve 60 millions de dollars aux nations et aux communautés autochtones visées par le programme. Les objectifs poursuivis par cette enveloppe sont :

- ◆ de mettre en place les conditions favorisant l'émergence du développement économique ;
- ◆ de créer et de développer des entreprises ;
- ◆ de créer et de consolider des emplois ;
- ◆ de générer des investissements dans les communautés autochtones ;
- ◆ de favoriser l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes ;
- ◆ de favoriser le développement des entreprises d'économie sociale.

6

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Afin d'avoir accès à cette enveloppe, une nation ou une communauté doit :

- ◆ avoir signé, à l'intérieur de la durée du FIA III (après l'approbation du FIA III et avant le 1^{er} avril 2022), avec le ministre responsable des Affaires autochtones, une entente particulière dans laquelle la nation ou la communauté s'engage à présenter des projets de développement économique ;
- ◆ nonobstant la date de signature de l'entente particulière, celle-ci prendra fin au 31 mars 2022.
- ◆ ne pas avoir signé avec le Gouvernement du Québec une entente lui permettant de financer des projets de développement économique, à moins que cette entente prévoie précisément qu'elle ne portera pas préjudice au renouvellement du financement du FIA III.

Pour les communautés n'ayant pas épuisé l'enveloppe en développement économique qui leur était réservée dans la deuxième version du Fonds d'initiatives autochtones (FIA II), les sommes résiduelles seront automatiquement incluses dans la nouvelle entente particulière. Cela aura pour conséquence d'annuler l'entente particulière signée dans le cadre du FIA II et de soumettre les sommes résiduelles de cette entente à l'application des présentes normes. Par le fait même, tous les projets présentés au FIA II, mais non analysés pourront demeurer assujettis au FIA II ou être transférés et analysés dans le cadre de la nouvelle entente particulière.

B. ORGANISMES ADMISSIBLES

- ◆ les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec ;
- ◆ les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent ;
- ◆ les organismes autochtones à but lucratif ou leur équivalent.

C. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible aux sommes réservées aux nations et aux communautés, un projet de développement économique devra :

- ◆ permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe ;
- ◆ être priorisé par résolution par la nation ou la communauté ;
- ◆ être déposé au SAA au plus tard le 31 mars 2022.

Les demandes pouvant être admissibles aux sommes réservées aux projets Économie sociale, Jeunes entrepreneurs et femmes ainsi qu'aux projets Mobilisateurs devront, pour leur part :

- ◆ permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe ;
- ◆ être déposés au plus tard le 31 mars 2022.

Un projet admissible doit correspondre à l'une des six catégories suivantes :

Entrepreneuriat

Cette catégorie vise le démarrage, l'expansion ou le développement d'une entreprise. Le projet doit, en outre, posséder certaines des caractéristiques suivantes :

- ◆ être structurant pour la population autochtone ;
- ◆ viser la création d'emplois autochtones ;
- ◆ avoir une pérennité économique et sociale ;
- ◆ assurer le rayonnement de la nation ou de la communauté autochtone et de la population autochtone en général.

Études

Cette catégorie vise essentiellement la réalisation d'études nécessaires à la mise au point d'un projet admissible à l'enveloppe pour le développement économique. Il peut s'agir, entre autres :

- ◆ de la réalisation d'un plan d'affaires ;
- ◆ de l'évaluation de la faisabilité, tant technique que financière, d'un projet ;
- ◆ de l'analyse de marché associée à un projet d'investissement ;

- ◆ d'études portant sur la gestion intégrée des ressources et des activités traditionnelles autochtones.

La part affectée à ces études ne peut excéder 10 % de l'enveloppe totale consacrée au développement économique de la nation ou de la communauté.

Aide au développement économique local

Cette catégorie vise essentiellement à aider la nation ou la communauté à mieux structurer son propre développement économique. De façon plus précise, un tel projet vise notamment à :

- ◆ soutenir les communautés dans l'élaboration d'un plan stratégique de développement économique ;
- ◆ inventorier les ressources de son milieu, les faire connaître et faciliter leur accessibilité ;
- ◆ engager et former des agentes et des agents de développement économique locaux en milieu autochtone.

L'aide financière au développement économique local ne peut excéder 30 % de la part de l'enveloppe de développement économique destinée à la nation ou à la communauté.

Formation de la main-d'œuvre

Cette catégorie vise essentiellement le développement de la main-d'œuvre autochtone, notamment par la formation professionnelle. La formation d'appoint en milieu professionnel nécessaire au démarrage, à l'expansion ou à la consolidation d'un projet entrepreneurial recevable dans le cadre de ce volet du programme peut être admissible, dans la mesure où le bénéficiaire de la formation d'appoint est autochtone.



Par ailleurs, les centres locaux des Premières Nations ainsi que les centres locaux d'emploi devront être sollicités par les promoteurs à titre de partenaires, en vertu de leurs responsabilités respectives. Le cadre d'application général du FIA III stipule que le programme est un outil de complémentarité.

Économie sociale

Cette catégorie vise essentiellement les projets émanant des organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'économie sociale. Dans le cadre du programme, 2 millions de dollars ont été réservés aux projets d'économie sociale élaborés par des entreprises et des organismes admissibles situés sur communauté ou hors communauté autochtone. La limite de contribution par projet est fixée à 200 000 \$.

8

Les entreprises d'économie sociale offrent des produits et des services dans des secteurs innovants et aussi variés que ceux qui sont couverts par les entreprises traditionnelles. Ayant comme objectif de produire et d'offrir des biens et des services répondant aux besoins des communautés, les entreprises collectives dites « sociales » ont un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale.

Le secteur de l'économie sociale regroupe deux types d'entreprises déterminés par leur statut juridique :

1. le groupe coopératif et mutualiste, qui est composé de coopératives constituées en conformité avec la Loi sur les coopératives ou la Loi sur les coopératives de services financiers ainsi que de mutuelles instituées selon la Loi sur les assurances ;
2. le groupe associatif, qui comprend les organismes à but non lucratif (OBNL) créés en vertu de la section III de la Loi sur les compagnies et dont la viabilité financière repose principalement sur des revenus autonomes provenant de la production et de l'offre de biens et de services.

Les entreprises d'économie sociale ont des principes et des règles de fonctionnement qui les définissent de façon particulière. Elles doivent donc :

- ◆ avoir comme finalité de servir leurs membres ou la collectivité plutôt que de simplement générer des profits et viser le rendement financier ;
- ◆ avoir une autonomie de gestion par rapport à l'État ;
- ◆ intégrer, dans leurs statuts et leurs façons de faire, un processus de décision démocratique qui inclut les usagers ;
- ◆ défendre la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de leurs surplus et de leurs revenus ;
- ◆ fonder leurs activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

Les OBNL dont la vocation n'est pas essentiellement entrepreneuriale, tels que les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance, les sociétés de développement économique, les organismes municipaux, etc. ne constituent pas des entreprises d'économie sociale. Néanmoins, il demeure possible pour de tels organismes de mettre sur pied des projets d'économie sociale qui respectent les critères précités, entre autres pour générer des revenus autonomes. Par ailleurs, les OBNL autochtones situés dans les communautés autochtones pourraient être également admissibles, pourvu que leurs projets d'économie sociale visent, entre autres, à générer des revenus autonomes.

Mobilisateur économique

Un projet de cette catégorie doit avoir un effet mobilisateur dans le domaine économique pour les communautés autochtones en général. Il doit, en outre, avoir été présenté par un organisme autochtone à but non lucratif et avoir fait l'objet d'un consensus auprès des nations autochtones concernées.

D. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers à combler et fournir au SAA un plan d'affaires comprenant, entre autres, les renseignements suivants :

- ◆ la justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet;
- ◆ le lieu de la réalisation du projet et la clientèle visée;
- ◆ l'échéancier de mise en œuvre du projet;
- ◆ la ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues;
- ◆ une description des compétences et des expériences des promoteurs en lien avec le projet;
- ◆ les effets bénéfiques du projet;
- ◆ les démarches effectuées pour vérifier l'admissibilité du projet aux autres programmes de financement;
- ◆ le budget d'exploitation prévisionnel sur trois ans;
- ◆ les états financiers les plus récents, le cas échéant.

E. COÛTS ADMISSIBLES

De façon générale, les coûts admissibles sont limités aux dépenses en immobilisation telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus. Les dépenses de fonctionnement, le remboursement d'une dette ou d'un déficit ainsi que le fonds de roulement ne font pas partie des coûts admissibles.

Certaines exceptions sont toutefois faites dans les cas suivants :

- ◆ pour les projets d'études ou de formation de la main-d'œuvre et les projets mobilisateurs, l'ensemble des coûts est admissible;
- ◆ pour les projets d'aide au développement économique local et les projets d'économie sociale, l'ensemble des coûts pour une période maximale de cinq ans est admissible.

Dans les cas d'achat d'entreprise ou de prise de participation à des entreprises existantes, les coûts générés seront admissibles s'ils ont des retombées directes et significatives sur la création d'emplois autochtones. Celle-ci sera évaluée en fonction de la masse salariale que doit verser ou que prévoit verser l'entreprise ou l'organisme admissible pour l'ensemble des emplois autochtones dont la création ou la consolidation découle du projet.

9

F. TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Condition particulière pour une infrastructure située hors communauté autochtone

Pour être admissible au financement pour une infrastructure située hors communauté autochtone, l'organisme doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ être propriétaire en titre de l'infrastructure visée;
- ◆ être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit officiel;
- ◆ détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont la durée minimale est ou sera de cinq ans suivant la date de fin de travaux.



Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible nécessitant des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, l'organisme n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics. Toutefois, l'organisme admissible doit respecter les exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$, soit :

- ◆ de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique ;
- ◆ ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs¹.

10

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec annonce publique, les demandes de soumissions sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction, ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à tous les entrepreneurs compétents et intéressés au projet de faire une soumission. La zone de diffusion des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir qu'un nombre suffisant d'entrepreneurs compétents et intéressés sont disponibles, de sorte qu'un processus d'appels d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence pour un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec annonce publique et l'appel d'offres sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ à prix forfaitaire,
 - ◆ à prix unitaire.

G. AIDE FINANCIÈRE

Volet général

L'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant maximal est déterminé en tenant compte des besoins financiers du promoteur et de l'aide accordée, notamment par les ministères et organismes du Gouvernement du Québec ainsi que du gouvernement fédéral.

L'aide accordée par le Gouvernement du Québec et ses organismes ne peut excéder 50 % des coûts admissibles, et le cumul des aides consenties par les deux ordres de gouvernement ne peut excéder 90 % du coût total du projet, sauf exception.

Dans le but d'encourager les partenariats entre Autochtones et non-Autochtones, toute entreprise issue d'un tel partenariat sera considérée comme admissible à 100 % à ce programme, à la condition que le promoteur autochtone conserve le contrôle effectif et qu'il détienne plus de 50 % de la propriété de l'entreprise. Pour le promoteur autochtone qui ne serait pas majoritairement propriétaire de l'entreprise, l'aide financière attribuable au projet correspondra à la part de l'entreprise sous propriété autochtone.

1. Il peut s'agir d'entrepreneuses ou d'entrepreneurs autochtones.

Volet particulier

Afin de faciliter l'accès au financement pour les jeunes et les femmes autochtones, un volet particulier totalisant une somme de 2,55 millions de dollars est mis en place. Ainsi, le SAA augmente le cumul de l'aide totale accordée par le Gouvernement du Québec et ses organismes à 70 % des coûts admissibles pour les projets réalisés par des jeunes ou des femmes autochtones. De même, le cumul des aides consenties par les deux ordres de gouvernement est augmenté à 95 % des coûts totaux d'un tel projet. Seuls les jeunes Autochtones de 35 ans et moins ou les femmes autochtones peuvent profiter de ce volet particulier de financement.

Une entreprise dont le contrôle effectif et la propriété sont détenus à plus de 50 % par une entrepreneuse ou un entrepreneur de 35 ans et moins ou par une entrepreneuse de 36 ans et plus sera pleinement admissible à ce volet particulier de financement.

H. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets liés au développement économique présentés par les communautés autochtones doivent avoir des effets significatifs et structurants sur la situation socioéconomique de la nation ou de la communauté autochtone et répondre aux besoins et aux priorités exprimés par celle-ci. Un projet est présumé avoir de tels effets s'il présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- ◆ avoir un effet levier ou être un moteur en matière de développement économique ;
- ◆ favoriser la création ou la consolidation d'emplois pour les Autochtones ;
- ◆ favoriser la création ou la consolidation des entreprises autochtones.

De façon générale, les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- ◆ concordance avec les objectifs et les principes du programme :
- ◆ admissibilité conformément aux modalités et aux conditions,
- ◆ pertinence des objectifs en lien avec ceux de l'enveloppe ;
- ◆ faisabilité technique du projet :
 - ◆ maîtrise des éléments techniques,
 - ◆ réalisme de l'échéancier de réalisation ;
- ◆ faisabilité financière du projet :
 - ◆ rigueur du plan de financement,
 - ◆ fiabilité, cohérence et réalisme des prévisions financières,
 - ◆ rentabilité ;
- ◆ qualité de l'organisation :
 - ◆ compétences et expériences des promoteurs en lien avec le projet,
 - ◆ justesse des choix relatifs aux expertises externes, le cas échéant ;
- ◆ rigueur de l'analyse de marché, dont la connaissance des besoins de la clientèle cible ;
- ◆ résultats obtenus grâce au financement demandé :
 - ◆ nombre d'emplois créés ou consolidés,
 - ◆ investissements générés,
 - ◆ contribution au développement local et régional,
 - ◆ pérennité économique et sociale du projet,
 - ◆ effets structurants pour les Autochtones.



I. REDDITION DE COMPTES ET VERSEMENTS DE L'AIDE FINANCIÈRE

La reddition de comptes attendue doit être conforme aux dispositions de l'entente de financement conclue dans le cadre du projet et comprendre notamment :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette reddition de comptes doit être accompagnée d'un rapport financier faisant état de l'utilisation de la subvention reçue et des pièces justificatives probantes. En tout temps, l'organisme doit maintenir une comptabilité distincte consacrée aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement acceptés.

12

L'entente définit également les activités, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties.







Garantie de prêt



Une enveloppe de garantie de prêt de 4 millions de dollars est mise à la disposition des Autochtones du Québec. Les objectifs sont de :

- ◆ mettre en place les conditions favorisant l'émergence du développement économique;
- ◆ permettre aux organismes autochtones d'accéder aux sources de financement conventionnelles et de profiter des taux d'intérêt concurrentiels;
- ◆ créer et développer des entreprises;
- ◆ créer et consolider des emplois.

A. ORGANISMES ADMISSIBLES

16

- ◆ les communautés des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- ◆ les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent;
- ◆ les organismes autochtones à but lucratif ou leur équivalent.

B. PROJETS ADMISSIBLES

Tous les projets visant la création, l'expansion, la relance ou la consolidation d'une entreprise ou d'un organisme admissible sont recevables.

Pour être admissibles à la garantie de prêt, ces projets devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe et être déposés au plus tard le 31 mars 2022.

C. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers à combler et fournir au SAA un plan d'affaires comprenant, entre autres, les renseignements suivants :

- ◆ la justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet;
- ◆ le lieu de la réalisation du projet et la clientèle visée;
- ◆ la ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues;
- ◆ une description des compétences et des expériences des promoteurs en lien avec le projet;
- ◆ les effets bénéfiques du projet;
- ◆ les démarches effectuées pour vérifier l'admissibilité du projet aux autres programmes de financement;
- ◆ le budget d'exploitation prévisionnel de trois ans;
- ◆ les états financiers les plus récents, le cas échéant.

D. COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles les dépenses justifiées et liées directement à la réalisation du projet, notamment :

- ◆ les dépenses en immobilisation;
- ◆ les dépenses liées au fonds de roulement;
- ◆ les dépenses liées à l'achat d'équipements et de logiciels (incluant le matériel roulant);

- ◆ les dépenses liées à la consolidation d'une dette antérieure lors de la consolidation ou de la relance d'une entreprise.

Les dépenses liées à l'achat d'entreprises ou à la prise de participation à des entreprises existantes seront admissibles si elles ont des retombées directes et significatives sur la création ou sur la consolidation des emplois dans les communautés autochtones. Celle-ci sera évaluée en fonction de la masse salariale que doit ou que prévoit verser l'entreprise ou l'organisme admissible pour l'ensemble des emplois autochtones dont la création ou la consolidation découle du projet.

Dans le cas d'un projet nécessitant une garantie de marge de crédit (crédit rotatif), seulement les dépenses liées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation du projet sont admissibles.

E. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les dépenses liées à un service de dette ou à une perte en capital ne sont pas admissibles.

F. TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Condition particulière pour une infrastructure située hors communauté autochtone

Pour être admissible au financement pour une infrastructure située hors communauté autochtone, l'organisme doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ;

- ◆ être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit officiel ;
- ◆ détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont la durée minimale est ou sera de cinq ans suivant la date de fin de travaux.

Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible nécessitant des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, l'organisme admissible n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Toutefois, l'organisme admissible doit respecter les exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$, soit :

- ◆ de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique ;
- ◆ ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs².

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec annonce publique, les demandes de soumissions sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction, ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à tous les entrepreneurs compétents et intéressés au projet de faire une soumission. La zone de diffusion des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir

2. Il peut s'agir d'entrepreneuses ou d'entrepreneurs autochtones.



qu'un nombre suffisant d'entrepreneurs compétents et intéressés sont disponibles, de sorte qu'un processus d'appels d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence pour un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec annonce publique et l'appel d'offres sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ à prix forfaitaire,
 - ◆ à prix unitaire.
- ◆ solvabilité du demandeur, des partenaires et ampleur de leur mise de fonds,
- ◆ fiabilité, cohérence et réalisme des prévisions financières ;
- ◆ qualité de l'organisation :
 - ◆ compétences et expériences des promoteurs en lien avec le projet,
 - ◆ justesse des choix relatifs aux expertises externes, le cas échéant ;
- ◆ rigueur de l'analyse de marché, dont la connaissance des besoins de la clientèle cible ;
- ◆ résultats obtenus grâce au financement demandé :
 - ◆ nombre d'emplois créés ou consolidés,
 - ◆ investissements générés,
 - ◆ contribution au développement local et régional,
 - ◆ pérennité économique et sociale du projet,
 - ◆ effets structurants pour les Autochtones.

G. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

De façon générale, les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

- ◆ concordance avec les objectifs et les principes du programme :
 - ◆ admissibilité conformément aux modalités et aux conditions,
 - ◆ pertinence des objectifs en lien avec ceux de l'enveloppe ;
- ◆ faisabilité technique du projet :
 - ◆ maîtrise des éléments techniques,
 - ◆ réalisme de l'échéancier de réalisation ;
- ◆ faisabilité financière du projet :
 - ◆ rigueur du plan de financement,

H. DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une garantie de prêt pour soutenir les initiatives de développement économique.

Le Gouvernement du Québec peut garantir un prêt pour un montant représentant 50 % des coûts admissibles du projet, jusqu'à un maximum de 150 000 \$.

Une exception pourrait toutefois être appliquée dans le cas d'un projet d'envergure ayant un effet levier majeur pour une communauté ou une nation autochtone.

La garantie de prêt sera en vigueur pour un maximum de cinq ans. Au terme de cette période, le promoteur pourrait obtenir en subvention un montant représentant jusqu'à 5 % de la garantie, pour une somme maximale de 5 000 \$, s'il répond à certaines conditions précisées dans l'entente de garantie de prêt.

Dans le but d'encourager les partenariats entre Autochtones et non-Autochtones, tout organisme ou entreprise qui est issu d'un tel partenariat sera considéré comme admissible à 100 % à ce programme, à la condition que le promoteur autochtone conserve le contrôle effectif et qu'il détienne plus de 50 % de la propriété, dans le cas d'une entreprise.

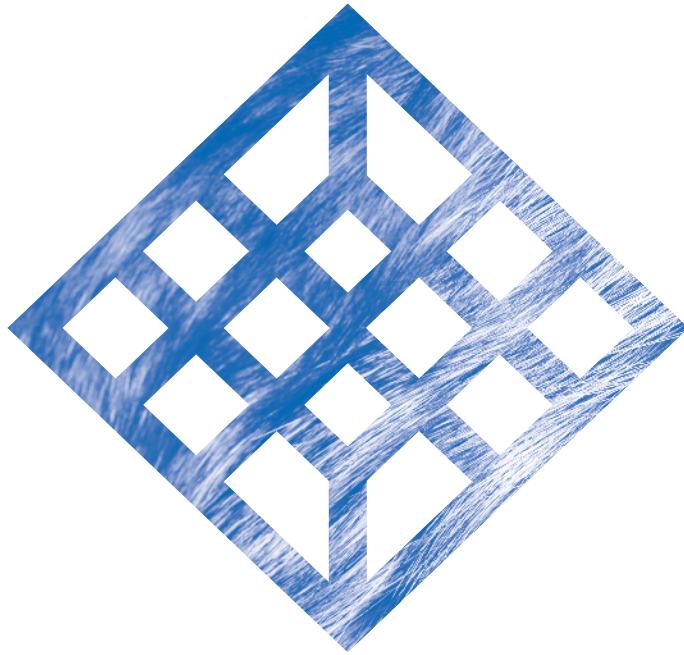
Pour le promoteur autochtone qui détient un pourcentage inférieur à cette limite, ce pourcentage s'appliquera sur l'aide financière attribuable au projet.

Aux fins de calcul dans la contribution financière du Gouvernement du Québec ou de ses organismes, les garanties de prêt seront évaluées à 3 % de la somme garantie.

I. MODALITÉS D'APPLICATION ET REDDITION DE COMPTES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une entente de garantie de prêt entre l'organisme admissible et le Gouvernement du Québec. Cette entente définit le projet, les conditions de garantie de prêt et les engagements des parties. Elle prévoit, en outre, un processus de reddition de comptes.





Infrastructure communautaire



Une enveloppe pour infrastructure communautaire sur communauté de 28 millions de dollars sur cinq ans est mise à la disposition des Autochtones. De cette somme, 1 million de dollars sont prévus afin de permettre aux organismes autochtones d'action communautaire, situés sur communauté, de se doter des infrastructures appropriées pour leur démarrage. Les objectifs poursuivis sont :

- ◆ de renouveler et d'améliorer les infrastructures communautaires de façon à augmenter le bien-être et les conditions de vie des populations autochtones ;
- ◆ de soutenir le développement social et communautaire des Autochtones ;
- ◆ de favoriser le développement des organismes autochtones d'action communautaire sur communauté.

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Afin d'avoir accès à cette enveloppe, une nation ou une communauté doit :

- ◆ avoir signé, avec le ministre responsable des Affaires autochtones, une entente particulière dans laquelle elle s'engage à présenter des projets de développement économique ;
- ◆ ne pas avoir déjà cumulé plus de 1 million de dollars en aide financière provenant de cette enveloppe pour une même communauté.

Pour les communautés ayant toujours la possibilité d'utiliser l'enveloppe en infrastructure communautaire de la deuxième version du FIA, cette possibilité sera incluse dans la nouvelle entente particulière du FIA III. Cela aura pour conséquence d'annuler l'entente particulière signée dans le cadre du FIA II et de soumettre l'ensemble des sommes disponibles en infrastructure communautaire à l'application des présentes normes.

Le financement accordé par le FIA III pourrait provenir du FIA II (si la communauté est admissible et que des sommes sont toujours disponibles) ou du FIA III, selon les cas. Par le fait même, tous les projets présentés au FIA II, mais non analysés, pourront demeurer assujettis au FIA II ou être transférés et analysés dans le cadre de la nouvelle entente particulière.

B. ORGANISMES ADMISSIBLES

- ◆ les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec ;
- ◆ les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent ;
- ◆ les organismes autochtones d'action communautaire, en phase de démarrage, situés sur communauté autochtone.

C. PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet d'infrastructure communautaire devra être déposé au SAA, par une nation, une communauté ou un organisme admissible, au plus tard le 31 mars 2022.

Tous les projets doivent respecter les critères suivants :

- ◆ être justifiés et d'intérêt pour le bien-être de la population autochtone ;
- ◆ être priorisés par résolution par la nation ou la communauté³ ;

3. Ne s'applique pas aux organismes d'action communautaire sur réserve, sauf pour l'utilisation du terrain ou de l'infrastructure visée dans le cas de travaux de construction.

- ◆ la capacité financière de la nation, de la communauté ou de l'organisme admissible d'assumer les frais de fonctionnement et d'entretien, s'il y a lieu, doit être assurée.

Études

Cette catégorie vise essentiellement la réalisation d'études nécessaires à la mise au point d'un projet admissible à la présente enveloppe. Il peut s'agir, entre autres, de l'évaluation de sa faisabilité tant technique que financière.

La part affectée à la catégorie Études ne peut excéder une somme de 100 000 \$, par communauté, de la présente enveloppe.

Infrastructures admissibles

Les projets concernant les secteurs suivants sont recevables : services sociaux, loisirs, sports, culture, communications, tourisme et technologies de l'information. Les infrastructures et les équipements suivants sont donc, notamment, admissibles :

- ◆ garderies ;
- ◆ équipements de loisir et de sport ;
- ◆ centres d'accueil touristique, de loisir, de conditionnement physique, communautaires ou administratifs ;
- ◆ aménagement non résidentiel (à titre d'exemple : terrassement, parcs récréatifs et communautaires, terrains de jeux, sentiers pédestres, plages, sites d'enfouissement sanitaire, campings, stabilisation de berges) ;
- ◆ équipements culturels et de communication à vocation communautaire ;
- ◆ mise en valeur de biens patrimoniaux ;
- ◆ maisons pour les jeunes ;

- ◆ maisons de la famille ;
- ◆ maisons de transition et d'hébergement temporaire ;
- ◆ congélateurs communautaires ;
- ◆ espaces communautaires.

Infrastructures non admissibles

Cette enveloppe ne peut servir à financer des projets sur réserve concernant des secteurs dont la responsabilité incombe clairement au gouvernement fédéral, soit notamment :

- ◆ les équipements de captage, de purification, d'emménagement et de distribution de l'eau potable, incluant pour la protection contre les incendies ;
- ◆ les équipements d'évacuation et d'inspection des eaux usées, incluant les eaux pluviales ;
- ◆ les routes, les rues, les trottoirs, les ponts, les viaducs, les tunnels, les murs de soutènement et les murs antibruit ;
- ◆ les écoles ;
- ◆ les hôpitaux et les dispensaires ;
- ◆ les aéroports et les quais ;
- ◆ les pénitenciers, les postes de police, les postes d'incendie et les prisons ;
- ◆ les équipements concernant la sécurité publique et la justice (lieu d'exercice de la justice).



D. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le promoteur doit faire la démonstration des besoins financiers à combler et fournir au SAA une demande de financement comprenant, entre autres, les renseignements suivants :

- ◆ la justification de ses besoins financiers et la pertinence du recours à la présente enveloppe pour réaliser le projet ;
- ◆ le lieu de la réalisation du projet ;
- ◆ la ventilation des dépenses et du financement du projet, y compris le détail des autres sources de financement prévues ;
- ◆ les effets bénéfiques du projet ;
- ◆ les démarches effectuées pour vérifier l'admissibilité du projet aux autres programmes de financement ;
- ◆ le budget d'exploitation prévisionnel de trois ans.

24

E. COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

De façon générale, tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets sont admissibles, notamment les dépenses en immobilisation, telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus, ainsi que tous les frais encourus. Les dépenses admissibles comprennent :

- ◆ les frais liés aux contrats d'entreprises pour la réalisation des travaux admissibles ;
- ◆ les frais incidents, y compris les honoraires, de même que les frais de financement temporaire ;

- ◆ les frais d'achat d'équipements communautaires nécessaires au projet ;
- ◆ les frais liés à l'acquisition des nouvelles technologies de l'information, tels l'équipement informatique, les logiciels et les progiciels et la formation nécessaire à leur utilisation.

Pour les projets d'études, l'ensemble des coûts est admissible. Les frais de gestion sont également admissibles dans la mesure où la nation, la communauté ou l'organisme embauche du personnel supplémentaire pour réaliser les travaux.

Les coûts d'achat de terrain ainsi que les dépenses reliées à l'entretien usuel des infrastructures ne sont pas admissibles. Les coûts reliés à l'amélioration des systèmes informatiques ne sont pas admissibles.

F. TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux admissibles au financement sont ceux qui ont trait :

- ◆ au réaménagement, à la réfection, à la reconstruction ou au remplacement des infrastructures communautaires existantes ;
- ◆ à l'agrandissement ou à la construction de nouvelles infrastructures.

Pour des travaux admissibles visant le démarrage des organismes d'action communautaire sur communauté, l'organisme demandeur doit obtenir une autorisation du conseil de bande ou du village nordique pour utilisation du terrain ou de l'infrastructure visée.

Condition particulière pour une infrastructure située hors communauté autochtone

Dans le cas de la réalisation des travaux de construction pour une infrastructure située hors communauté autochtone, l'organisme admissible doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ;
- ◆ être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit officiel ;
- ◆ détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont la durée minimale est ou sera de cinq ans suivant la date de fin de travaux.

Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible nécessitant des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, l'organisme admissible n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Toutefois, l'organisme admissible doit respecter les exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$, soit :

- ◆ de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique ;
- ◆ ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs⁴.

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec

annonce publique, les demandes de soumissions sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction, ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à tous les entrepreneurs compétents et intéressés au projet de faire une soumission. La zone de diffusion des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir qu'un nombre suffisant d'entrepreneurs compétents et intéressés sont disponibles, de sorte qu'un processus d'appels d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence pour un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec annonce publique et l'appel d'offres sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ à prix forfaitaire,
 - ◆ à prix unitaire.

G. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée à une nation, à une communauté ou à un organisme par le Gouvernement du Québec ne peut dépasser 50 % du coût total de l'ensemble des travaux et des achats admissibles, sauf exception.

L'aide financière du Gouvernement du Québec accordée pour les infrastructures des organismes d'action communautaire sur communauté peut atteindre 100 % des coûts admissibles.

4. Il peut s'agir d'entrepreneuses ou d'entrepreneurs autochtones.



H. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets présentés par les communautés autochtones doivent avoir des effets significatifs sur la situation socioéconomique de la nation ou de la communauté autochtone et répondre aux priorités et aux besoins exprimés par celle-ci. Un projet est présumé avoir de tels effets significatifs s'il présente les caractéristiques suivantes :

- ◆ être considéré comme étant prioritaire, utile et d'intérêt pour la communauté ou la nation ;
- ◆ la capacité financière de la nation, de la communauté ou de l'organisme d'assumer les frais de fonctionnement et d'entretien, s'il y a lieu, est assurée ;
- ◆ être justifié (détérioration, désuétude, insuffisance de capacité pour la population actuelle, travaux réalisés en vue de se conformer à des normes et des réglementations, etc.);
- ◆ la faisabilité technique et l'échéancier de réalisation sont adéquats.

26

I. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Généralement, le délai maximal pour la réalisation d'un projet est de deux ans après la signature de l'entente de financement.

La reddition de compte attendue doit être conforme aux dispositions de l'entente de financement conclue pour le projet et comprendre notamment :

- ◆ un certificat d'achèvement relatif au projet, de façon à attester que les travaux prévus lors de l'entente sont terminés et conformes, entériné

par voie de résolution du conseil de bande ou du conseil d'administration, dans le cas d'un organisme d'action communautaire ;

- ◆ un rapport financier constitué d'un état des revenus et dépenses du projet, entériné par voie de résolution du conseil de bande, du village nordique ou du conseil d'administration de l'organisme d'action communautaire.

En tout temps, l'organisme doit maintenir une comptabilité distincte consacrée aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

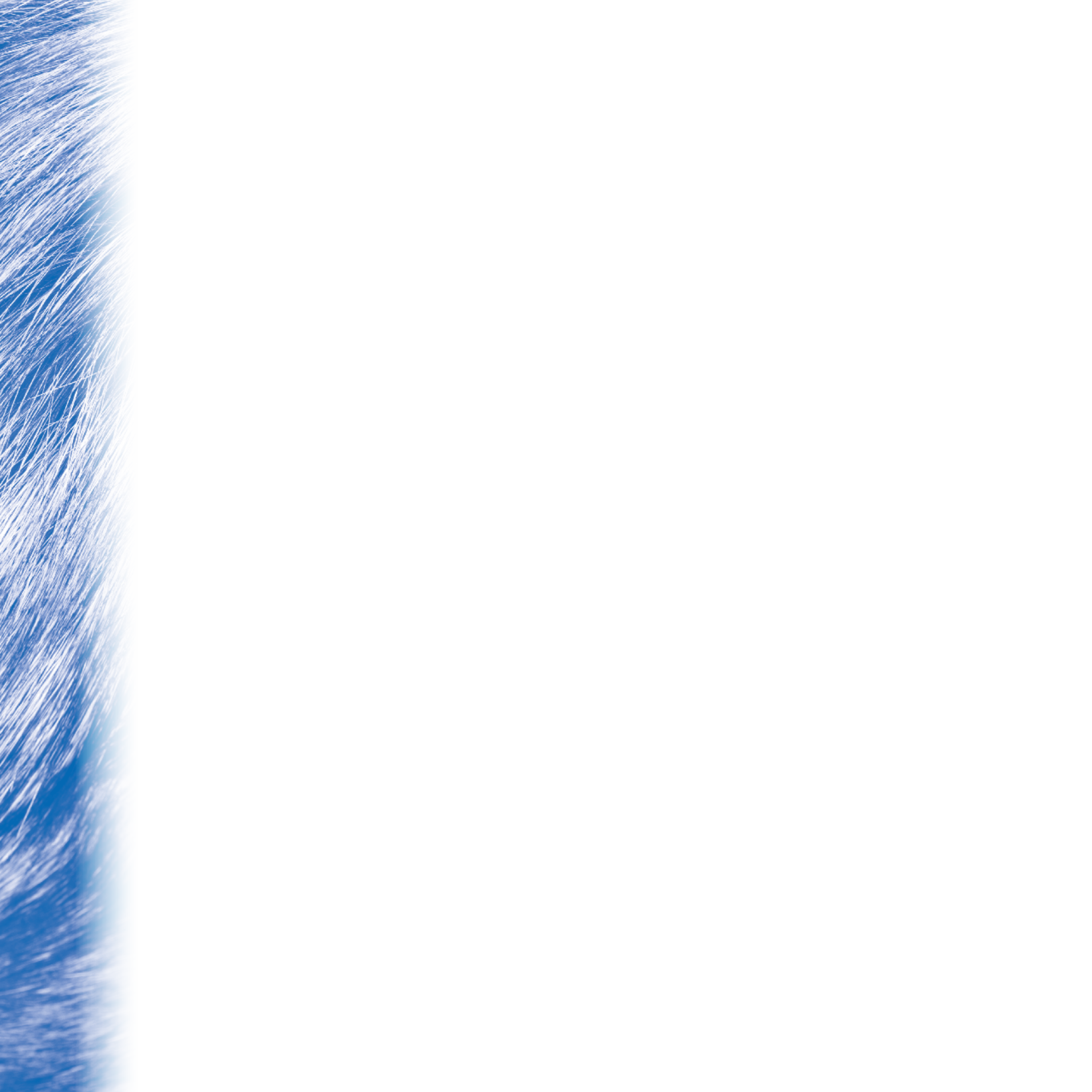
J. VERSEMENTS DE L'AIDE FINANCIÈRE

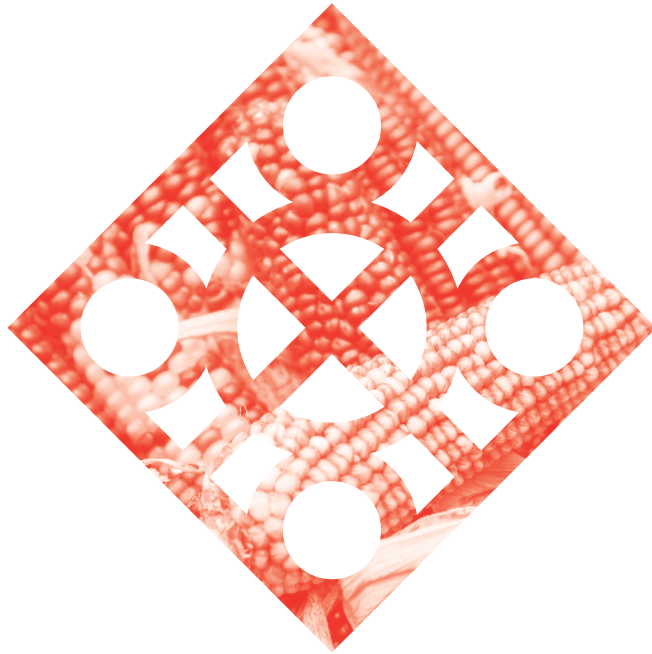
Pour une somme supérieure à 100 000 \$, l'aide sera financée en service de la dette. Le SAA remboursera le capital, le paiement des intérêts et les frais inhérents à l'emprunt à long terme que l'organisme a contracté auprès de l'institution de son choix pour financer son projet.

Lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement en service de dette, elle doit l'être sur une période se situant entre :

- ◆ trois et cinq ans pour une somme égale ou inférieure à 500 000 \$;
- ◆ cinq et quinze ans pour une somme supérieure à 500 000 \$.

Toutes les dépenses d'immobilisation pour les infrastructures communautaires sont amorties et financées selon leur durée de vie utile, soit en fonction des mêmes règles que celles applicables aux infrastructures similaires financées par le Gouvernement du Québec dans les territoires non autochtones.





Action communautaire



Une enveloppe de 11 millions de dollars sur cinq ans est mise à la disposition des organismes d'action communautaire qui assurent des services à la clientèle autochtone sur communauté et hors communauté, afin d'offrir un soutien financier en appui à leur mission globale. De cette somme, 1,25 million de dollars sont réservés pour les organismes et les organisations de femmes autochtones, alors que 1 million de dollars sont prévus pour le démarrage des organismes autochtones d'action communautaire sur communauté. Cette enveloppe s'inscrit dans la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire. Les objectifs généraux sont :

- ◆ de contribuer à l'amélioration des conditions socioéconomiques des Autochtones ;
- ◆ d'appuyer la mise en œuvre de services à l'égard des Autochtones ;
- ◆ de reconnaître et de promouvoir l'action des organismes communautaires offrant des services à la clientèle autochtone ;
- ◆ de favoriser le développement des organismes d'action communautaire dans les communautés autochtones du Québec.

30

A. OBJECTIFS DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le volet Action communautaire vise à offrir un soutien financier aux organismes d'action communautaire qui offrent des services à la clientèle autochtone hors communauté et sur communauté et dont la mission globale s'apparente notamment aux domaines d'activité suivants :

- ◆ l'amélioration des conditions de vie ;
- ◆ la promotion des saines habitudes de vie ;

- ◆ la valorisation des cultures autochtones et les rapprochements entre Autochtones et non-Autochtones ;
- ◆ la lutte contre le racisme et la discrimination ;
- ◆ l'éducation populaire et la promotion de la participation citoyenne ;
- ◆ le développement des capacités ;
- ◆ la concertation autour des enjeux propres au développement social autochtone.

B. ORGANISMES ADMISSIBLES

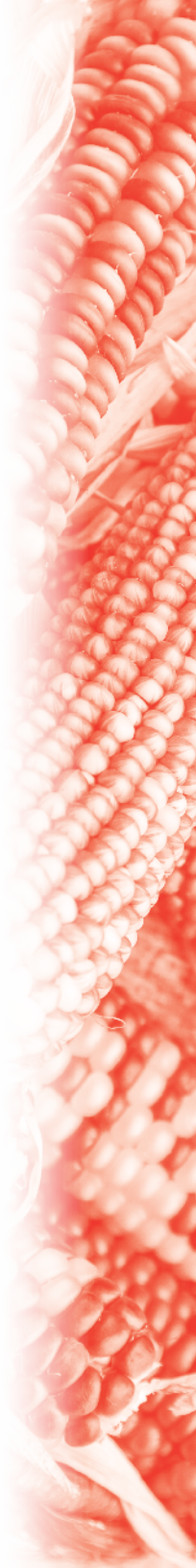
Pour être admissibles, les projets devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe, être déposés au SAA avant le 1^{er} octobre 2021 et être réalisés au plus tard le 31 mars 2022.

Hors communauté

Pour être admissible au financement du SAA, l'organisme d'action communautaire offrant des services principalement à la clientèle autochtone en milieu urbain doit démontrer qu'il poursuit une mission globale qui se situe dans les domaines d'activité indiqués dans la section A.

De plus, cet organisme doit également répondre aux caractéristiques suivantes :

- ◆ être à but non lucratif ;
- ◆ être enraciné dans le milieu autochtone ;
- ◆ entretenir une vie associative et démocratique ;
- ◆ être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
- ◆ être dirigé par un conseil d'administration ;
- ◆ avoir son siège social au Québec (hors communauté ou en milieu urbain).



Sur communauté

Pour être admissible au financement du SAA, l'organisme d'action communautaire offrant des services principalement à la clientèle autochtone sur communauté doit être en phase de démarrage⁵ et démontrer qu'il poursuit une mission globale qui se situe dans les domaines d'activité indiqués dans la section A.

De plus, cet organisme doit également répondre aux caractéristiques suivantes :

- ◆ être à but non lucratif ;
 - ◆ avoir son siège social dans une communauté autochtone ou dans un village nordique ;
 - ◆ entretenir une vie associative et démocratique ;
 - ◆ être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations ;
 - ◆ être dirigé par un conseil d'administration indépendant du conseil de bande ou du conseil municipal ;
 - ◆ sa mission globale doit être orientée vers la communauté autochtone.
- ◆ une description de la mission globale de l'organisme qui :
 - ◆ énonce la population visée,
 - ◆ révèle les besoins auxquels l'organisme répond et indique les moyens pour y arriver,
 - ◆ indique la portée de sa mission, le nombre de ses employées et employés ainsi que leur description et leur catégorie d'emploi,
 - ◆ indique sa planification d'activités annuelle ou pluriannuelle, selon le cas, en vue de l'accomplissement de sa mission,
 - ◆ indique les résultats attendus ;
 - ◆ un montage financier démontrant notamment :
 - ◆ le besoin financier,
 - ◆ les sources de financement prévues ;
 - ◆ un budget annuel ou pluriannuel détaillé en vue de l'accomplissement de sa mission ;
 - ◆ les règlements généraux et les lettres patentes ;
 - ◆ les états financiers et le rapport d'activité les plus récents, si l'organisme est en activité.

C. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Tout demandeur doit absolument présenter les renseignements suivants :

- ◆ une preuve du statut juridique de l'organisme ;
- ◆ une résolution du conseil d'administration qui appuie la demande financière ;

5. Un organisme d'action communautaire créé dans le cadre du FIA III est considéré « en démarrage » pour toute la durée du programme.

D. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Lors de l'analyse d'une demande, le SAA s'assure que l'organisme a déposé un dossier complet selon les énoncés indiqués dans la section C. Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction de certains critères, tels que :

- ◆ le respect des objectifs et des règles d'admissibilité de l'enveloppe ;
- ◆ la pertinence et la qualité du plan d'action de l'organisme relativement à sa mission ;



- ◆ la taille de l'organisme, le territoire couvert et la portée de sa mission ;
- ◆ le facteur d'éloignement et le coût de la vie ;
- ◆ la capacité de gestion de l'organisme et l'adéquation de sa structure organisationnelle ;
- ◆ l'interaction de l'organisme dans son milieu et la diversification de ses sources de financement ;
- ◆ la situation financière de l'organisme, notamment le ratio d'endettement et les actifs nets non affectés.

Le cas échéant, toutes les demandes pourront être soumises aux ministères et organismes gouvernementaux concernés pour avis sectoriel de pertinence, de faisabilité et de financement.

E. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent :

- ◆ les frais de personnel associés au fonctionnement de base de l'organisme ;
- ◆ les frais rattachés à la réalisation de la mission globale de l'organisme ;
- ◆ les frais reliés à la préparation et à la production des documents financiers et d'autres rapports exigés pour se conformer à l'entente de financement signée avec le SAA ;
- ◆ les frais généraux admissibles liés :
 - ◆ à l'occupation d'un local,
 - ◆ au matériel de bureau,
 - ◆ à l'infrastructure technologique,
 - ◆ à l'entretien d'une infrastructure,

- ◆ aux autres dépenses jugées raisonnables*,
- ◆ aux équipements jugés prioritaires*.

* Ces frais doivent être autorisés au préalable par le SAA.

F. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses visant à combler un déficit accumulé ainsi que celles qui sont reliées à l'achat et à la rénovation d'immeubles et de locaux ne sont pas admissibles. L'achat de terrains n'est pas admissible.

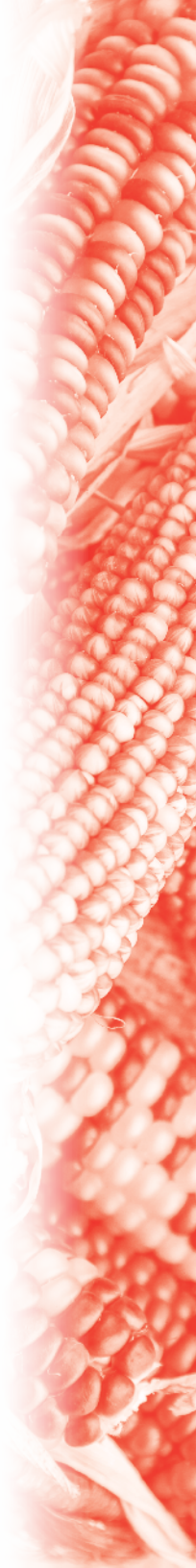
G. DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée prendra la forme d'une contribution non remboursable, pour soutenir l'organisme dans la réalisation de sa mission globale.

H. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Chaque subvention officialisée par une entente de financement, laquelle ne pourra excéder plus de cinq exercices financiers gouvernementaux, devra notamment contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs liés au financement.



Chaque organisme doit minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette reddition de comptes doit être accompagnée des états financiers de l'organisme ainsi que d'un rapport financier faisant état de l'utilisation de la subvention reçue. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique :

- ◆ si le total annuel des subventions du SAA est inférieur à 60 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme et adoptés par résolution de son conseil d'administration ;
- ◆ si le total annuel des subventions du SAA se situe entre 60 000 \$ et 100 000 \$, les états financiers doivent au minimum prendre la forme d'une « mission d'examen », et le « rapport de mission d'examen » doit être préparé par une ou un comptable professionnel ;
- ◆ si le total annuel des subventions du SAA est supérieur à 100 000 \$, les états financiers doivent prendre la forme d'une « mission d'audit » et le « rapport de l'auditeur indépendant » doit être vérifié par une ou un comptable professionnel agréé.

En tout temps, l'organisme doit maintenir une comptabilité distincte consacrée aux dépenses imputables à la réalisation de sa mission globale, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

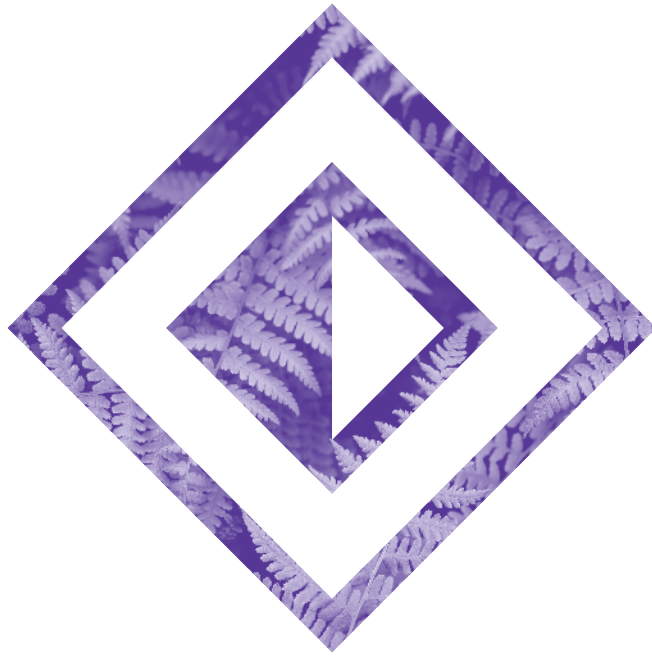
L'entente définit également les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties.

I. MESURE DE TRANSITION TEMPORAIRE 2017-2018

Le SAA met en application une mesure temporaire afin d'assurer une période de transition pour les organismes qui ont été soutenus financièrement, en 2016-2017, avec le FIA II et qui sont à nouveau admissibles à un soutien financier, en 2017-2018, avec le FIA III.

Une avance de fonds pourrait être versée, à la suite d'une analyse préliminaire, qui confirme l'admissibilité du demandeur et qui constate la réception d'une demande de financement complète, en concordance avec les énoncés indiqués dans la section C.





Soutien à la consultation



Une enveloppe de 20 millions de dollars sur cinq ans est mise à la disposition des nations et des communautés qui projettent de participer aux processus de consultation ou de concertation amorcés par le Gouvernement du Québec. Cette enveloppe a pour objectif de :

- ◆ faciliter la mise en application de l'obligation constitutionnelle, qui incombe au Gouvernement du Québec, de consulter les communautés autochtones ;
- ◆ développer et maintenir des relations harmonieuses avec les Autochtones du Québec.

A. DESCRIPTION DES MÉCANISMES D'INTERVENTION

36

Dans le but de répondre de manière optimale aux besoins des nations et des communautés autochtones, une approche en deux volets a été retenue :

- ◆ financement d'activités de consultation – Volet I ;
- ◆ financement des projets spécifiques – Volet II.

Afin de composer avec le volume élevé et la gamme de sujets variée de consultations initiées par le Gouvernement du Québec, un premier volet favorise une approche de financement basée sur l'établissement de bureaux de consultation. L'objectif de tels bureaux est de permettre aux communautés de se doter de ressources dédiées à la participation aux consultations initiées par le Gouvernement du Québec. La hauteur du financement est déterminée par le SAA, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés, en tenant compte du volume de travail envisagé pour une période donnée. Cette méthode permet d'assurer que les communautés disposent des sommes nécessaires pour se doter des ressources appropriées pour le travail prévu.

Un deuxième volet favorisera le financement des projets spécifiques dont l'objectif est de proposer des solutions à différents enjeux qui pourraient être identifiés conjointement par la nation ou la communauté autochtone et le Gouvernement du Québec. Ces projets commandent des besoins substantiels en matière d'organisation, de concertation ou de consultation. Lorsque de tels projets se présentent, un financement d'appoint est offert pour les communautés afin qu'elles puissent se doter des ressources supplémentaires appropriées pour participer aux activités de concertation et de discussion. Le financement permettra aux Autochtones de recourir à l'expertise appropriée lorsque les besoins spécifiques le commandent. La qualité de leur participation n'en sera qu'améliorée.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES

VOLET I – CONSULTATION

Afin d'avoir accès à ce volet, une nation ou une communauté doit avoir été sollicitée par un ministère, un organisme gouvernemental ou une société d'État pour participer à un processus de consultation au sens du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (Guide intérimaire). Les nations et les communautés autochtones qui présenteront un projet structurant facilitant leur participation aux consultations initiées par le Gouvernement du Québec pourront également avoir accès à ce volet de l'enveloppe.

VOLET II – PROJETS SPÉCIFIQUES

Afin d'avoir accès à ce volet, une nation ou une communauté doit avoir été sollicitée par le Gouvernement du Québec dans le cadre d'un projet spécifique dont l'objectif est de proposer des solutions à différents enjeux ou problèmes identifiés conjointement par la nation ou la communauté autochtone et le Gouvernement du Québec.

C. ORGANISMES ADMISSIBLES

- ◆ les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec;
- ◆ les organismes ayant été mandatés par une ou plusieurs nations ou communautés autochtones pour agir dans le cadre des consultations ou des projets spécifiques.

D. PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe, être déposés au SAA avant le 1^{er} octobre 2021 et être réalisés au plus tard le 31 mars 2022.

VOLET I – CONSULTATION

- ◆ la mise en place et le fonctionnement d'un bureau de consultation permettant à une nation ou à une communauté de participer à l'ensemble des processus de consultation initiés par le Gouvernement du Québec;
- ◆ les autres activités d'une nation ou d'une communauté qui permettent d'atteindre les objectifs poursuivis par les processus de consultation initiés par le Gouvernement du Québec;

- ◆ la participation à certaines activités de concertation avec des partenaires en amont des processus de consultation;
- ◆ des projets à caractère structurant⁶ en matière de consultation qui faciliteront la participation aux consultations initiées par le Gouvernement du Québec.

VOLET II – PROJETS SPÉCIFIQUES

- ◆ les activités liées à la préparation et à la participation d'une nation ou d'une communauté à un processus de discussion dans le cadre d'un projet spécifique visant à proposer des solutions à différents enjeux ou problèmes;
- ◆ l'embauche d'une agente ou d'un agent de liaison pour un projet spécifique, au sein des communautés autochtones, nécessaire à l'établissement de relations positives entre les Autochtones, le Gouvernement du Québec et des partenaires du milieu.

37

E. COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles comprennent :

- ◆ les frais de fonctionnement d'un bureau de consultation;
- ◆ les frais de production, de préparation, de rédaction ou de traduction de documents;
- ◆ tous les autres frais connexes raisonnables qui peuvent être reliés aux projets admissibles, préalablement autorisés par le SAA.

6. Un projet structurant pourrait, entre autres, permettre de faciliter le travail de consultation entre le Gouvernement du Québec et les nations ou les communautés autochtones en contribuant au développement des capacités de celles-ci en matière de consultation.



Les coûts admissibles comprennent également, jusqu'à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur au Gouvernement du Québec :

- ◆ les frais d'honoraires d'experts ;
- ◆ les frais de déplacement ;
- ◆ les frais encourus pour des rencontres ou des assemblées ;
- ◆ les frais de participation à des tables de concertation avec différents partenaires.

F. COÛTS NON ADMISSIBLES

Les dépenses visant à combler un déficit accumulé ainsi que celles qui sont reliées à l'achat et à la rénovation d'immeubles et de locaux ne sont pas admissibles. L'achat de terrains, des équipements et des véhicules motorisés n'est pas admissible. La rémunération des employées et employés permanents pour l'administration d'un projet ou la participation à celui-ci lorsqu'ils reçoivent déjà une rémunération (salaire, honoraire, allocation journalière) pour la même période n'est pas admissible.

Les dépenses engagées pour la participation à des consultations initiées par les tiers et celles qui sont engagées dans le cadre de la négociation ou de la mise en œuvre d'ententes de partenariat avec des entreprises ne sont pas admissibles.

G. AIDE FINANCIÈRE

La détermination du montant de l'aide accordée sera effectuée en fonction des ressources financières disponibles au SAA et selon les critères suivants :

- ◆ des avis sectoriels des ministères œuvrant dans le cadre de la consultation ;
- ◆ du volume prévu des activités ;
- ◆ des ententes comparables ;
- ◆ du facteur d'éloignement et du coût de la vie.

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. L'aide financière du Gouvernement du Québec peut atteindre 100 % des coûts admissibles. Tout demandeur doit déclarer l'ensemble des sources confirmées et prévues dans sa demande de financement. Le SAA s'assurera qu'aucune autre source ne contribue au remboursement des mêmes dépenses.

Afin d'éviter un double paiement pour les mêmes activités, l'aide financière accordée par l'enveloppe de soutien à la consultation ne peut être combinée, pour un même projet, à une aide financière provenant du Programme de participation à l'aménagement durable des forêts du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

L'aide financière totale accordée dans le cadre du Volet II – Projets spécifiques ne pourra pas dépasser une somme de 5 millions de dollars de l'enveloppe globale consacrée au soutien à la consultation.

H. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

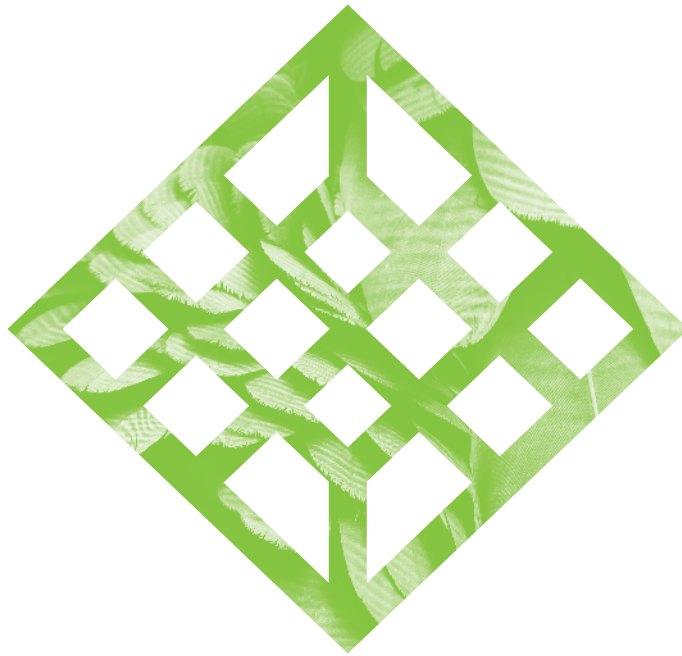
Chaque subvention officialisée par une entente de financement, laquelle ne pourra excéder cinq exercices financiers gouvernementaux, devra notamment contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet.

Chaque demandeur doit minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement un bilan complet des activités réalisées.

Cette reddition de comptes doit être accompagnée d'un rapport financier et des pièces justificatives pertinentes faisant état de l'utilisation de la subvention reçue. En tout temps, le demandeur doit maintenir une comptabilité distincte consacrée aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

L'entente définit également les activités, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties.



Développement social



Une enveloppe de 10 millions de dollars sur cinq ans est disponible pour les projets, les initiatives et les ententes de partenariat en matière de développement social autochtone afin de déployer des actions pertinentes et adaptées aux réalités des Autochtones. Ces projets auront des retombées tangibles au regard de l'amélioration des conditions de vie des Autochtones du Québec. Les objectifs de ce volet sont de :

- ◆ contribuer à l'amélioration des conditions de vie sur le plan physique et social des milieux autochtones ;
- ◆ contribuer à l'inclusion des Autochtones à la société québécoise et favoriser la participation citoyenne ainsi que le vivre-ensemble ;
- ◆ encourager l'établissement de collaborations entre les Autochtones et les réseaux québécois ainsi qu'entre les Autochtones et les milieux locaux et régionaux.

A. ORGANISMES ADMISSIBLES

- ◆ les communautés des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec ;
- ◆ les organismes autochtones à but non lucratif ou leur équivalent ;
- ◆ les organismes à but non lucratif non autochtones qui offrent des services aux Autochtones ;
- ◆ l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et ses commissions.

B. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Tout demandeur doit absolument présenter les renseignements suivants :

- ◆ une description du projet ou de l'intervention proposée qui :
 - ◆ énonce l'objectif du projet ou de l'initiative en lien avec ceux de l'enveloppe,
 - ◆ indique les activités et les ressources devant être mises en place en vue de réaliser le projet ou l'initiative,
 - ◆ comprend l'échéancier de mise en œuvre du projet ou de l'initiative,
 - ◆ indique les résultats attendus à l'intérieur d'un délai précis et les retombées prévisibles pour les Autochtones ;
- ◆ un montage financier démontrant notamment :
 - ◆ le besoin financier,
 - ◆ les sources de financement prévues ;
- ◆ un budget détaillé et un état de la situation financière du demandeur.

C. PROJETS ET INITIATIVES ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets et les initiatives devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe, être déposés au SAA avant le 1^{er} octobre 2021 et être réalisés au plus tard le 31 mars 2022.

Les projets et les initiatives admissibles portent sur :

- ◆ les activités en lien avec la promotion de saines habitudes de vie ;
- ◆ la valorisation des cultures autochtones et les rapprochements entre Autochtones et non-Autochtones ;
- ◆ la lutte contre le racisme et la discrimination ;
- ◆ l'éducation populaire et la promotion de la participation citoyenne ;
- ◆ le développement des capacités des intervenantes et intervenants en milieu social ;
- ◆ la concertation autour des enjeux propres au développement social autochtone.

On entend par projet la réalisation des actions ponctuelles qui visent à répondre aux besoins particuliers à court et à moyen terme. Une initiative, quant à elle, vise la réalisation des activités par le soutien pluriannuel, afin de répondre aux besoins particuliers à long terme.

Le caractère structurant et novateur des initiatives et des projets visés constitue un critère important. Il se concrétise par les effets significatifs et durables qui sont envisagés, mais aussi par l'amélioration des pratiques qui peut en découler.

Le caractère structurant d'un projet ou d'une initiative pourrait, entre autres :

- ◆ répondre à un enjeu social connu et actuel, parfois urgent ;
- ◆ viser à assurer l'arrimage des actions élaborées pour répondre à un enjeu social ;
- ◆ comporter un aspect de pérennité ou de récurrence ;
- ◆ avoir des effets qui sont concrets et déterminés.

Mobilisateur social

Un projet ou une initiative de cette catégorie doit avoir un effet mobilisateur pour les communautés autochtones en général. Il doit, en outre, avoir été présenté par un organisme autochtone à but non lucratif et avoir fait l'objet d'un consensus auprès des nations autochtones concernées. Un projet ou une initiative de cette catégorie est mesuré par l'ampleur de la participation des communautés ou des nations autochtones et par les effets structurants qui peuvent en découler.

D. ENTENTES DE PARTENARIAT

Une entente de partenariat vise à financer des projets et des initiatives de développement social par la mise en commun des contributions respectives de différents partenaires. À cet effet, les ententes entre le SAA et ses partenaires sont conclues sur la base des objectifs communs, du partage des responsabilités et de la mission de chacun.

Une entente de partenariat doit être fondée sur un partage de préoccupations et elle se veut un outil de planification, de concertation et de regroupement des partenaires. Elle doit nécessairement désigner un ou des organismes mandataires qui en assureront la mise en œuvre.

Les ententes conclues dans le cadre de ces initiatives doivent respecter les modalités suivantes :

- ◆ conférer à l'action du SAA une valeur ajoutée que les autres programmes d'aide financière du Gouvernement du Québec pourraient apporter ;
- ◆ les actions ou les initiatives inscrites à l'entente doivent être structurantes, innovantes et circonscrites dans le temps.



E. PROJETS ET INITIATIVES NON ADMISSIBLES

- ◆ financement des projets ponctuels dont la durée est inférieure à un mois et non récurrente ;
- ◆ financement des activités de base et courantes (les activités de fonctionnement qui sont régulièrement ou normalement menées par un organisme) ;
- ◆ financement des publications littéraires ;
- ◆ l'organisation et la prestation des événements, tels que :
 - ◆ tournois ;
 - ◆ pow-wow ;
 - ◆ jeux ;
 - ◆ galas ;
 - ◆ fêtes.

44

F. COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

De façon générale, les coûts nécessaires à la réalisation des activités admissibles pour des projets ou des initiatives visant le développement social sont autorisés, notamment :

- ◆ les services professionnels et les frais salariaux (coordonnateurs, accompagnateurs, formateurs, accueillants, chercheurs, travailleurs de proximité, etc.) ;
- ◆ les frais de formation et d'ateliers ;
- ◆ les déplacements et le transport (selon les barèmes du Gouvernement du Québec) ;

- ◆ les coûts d'évaluation (sondages, plans d'intervention, etc.) ;
- ◆ la promotion et la publicité ;
- ◆ les honoraires et les frais d'accueil ;
- ◆ l'impression et la distribution de documents liés au projet ou à l'initiative ;
- ◆ la location de locaux liés au projet ou à l'initiative ;
- ◆ le matériel et les fournitures ;
- ◆ les coûts liés à la préparation des documents financiers et d'autres rapports exigés pour se conformer à l'entente de financement d'un projet ou d'une initiative.

Dans le cas d'un projet ou d'une initiative de la catégorie Mobilisateur social, démontrant la nécessité d'un financement pour les frais de fonctionnement d'un organisme, le Gouvernement du Québec pourrait envisager de prendre en charge ces frais sur une période maximale de cinq ans.

Les coûts administratifs d'un projet ou d'une initiative ne peuvent pas dépasser 10 % de l'aide financière accordée.

Les coûts reliés à l'achat des immobilisations ne sont pas admissibles.

G. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE DEMANDES

Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants :

- ◆ la pertinence du projet ou de l'initiative, révélée par :
 - ◆ l'admissibilité conformément aux modalités et aux conditions de l'enveloppe,

- ◆ la pertinence des objectifs en lien avec ceux de l'enveloppe ;
- ◆ la qualité du projet ou de l'initiative, révélée par :
 - ◆ la clarté et la précision des objectifs poursuivis,
 - ◆ la capacité de réaliser le projet ou l'initiative,
 - ◆ la qualité des services, de la programmation et des activités,
 - ◆ le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation ;
- ◆ les retombées prévisibles, révélées par :
 - ◆ les résultats qui seront obtenus grâce au financement demandé,
 - ◆ les effets structurants pour les Autochtones.

H. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. Le niveau maximal d'appui du Gouvernement du Québec ne dépassera pas 80 % des dépenses admissibles.

Pour les ententes de partenariat, le niveau d'appui du Gouvernement du Québec pourrait atteindre 100 % de dépenses admissibles. Toutefois, les contributions de tous les partenaires (ou cumul des participations financières autres que celle du SAA) doivent équivaloir à au moins 20 % du total des dépenses admissibles. Les contributions en services peuvent être comptabilisées dans le calcul de la participation financière des partenaires.

Les organismes admissibles doivent déclarer l'ensemble des sources confirmées et prévues dans leur demande de financement. Le SAA s'assurera qu'aucune autre source ne contribue au remboursement des mêmes dépenses.

I. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES

Chaque subvention officialisée par une entente de financement devra notamment contenir :

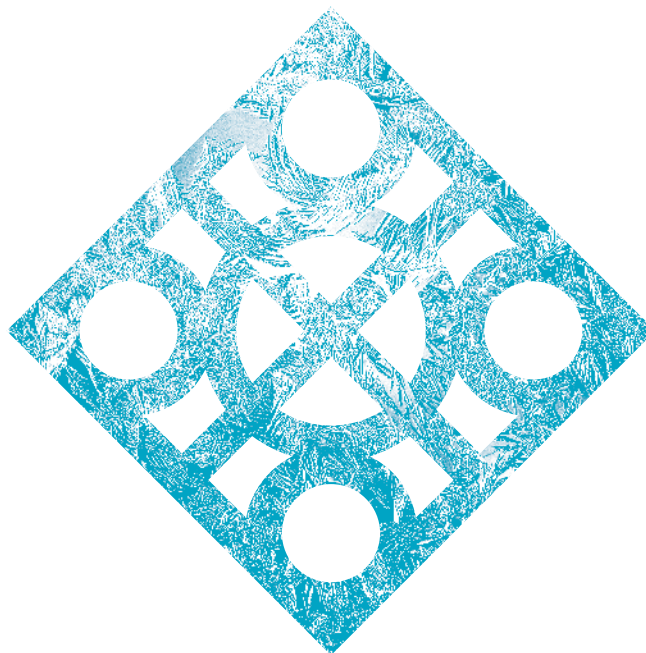
- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs liés au financement.

Chaque organisme doit minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

L'entente définit également les activités, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties.





Aide aux Autochtones en milieu urbain



La présente enveloppe intègre le Programme d'aide aux autochtones en milieu urbain (PAAMU) dans le FIA III. Le PAAMU est bonifié de 2 millions de dollars avec le FIA III, et sa durée est prolongée d'une année. Subséquemment, à la somme de 8,9 millions de dollars, déjà annoncée en 2016-2017, s'ajoutent 2 millions de dollars du FIA III, pour une enveloppe totale de 10,9 millions de dollars.

Cette enveloppe est mise en place afin d'améliorer les conditions de vie des citoyennes et citoyens autochtones dans les villes du Québec, en donnant aux organismes communautaires les moyens d'offrir des services directs de qualité à cette clientèle. Ces organismes sont les vecteurs privilégiés des services dispensés aux Autochtones qui se trouvent en situation de vulnérabilité à l'extérieur de leurs communautés.

48

Plus précisément, cette enveloppe vise à :

- ◆ offrir et à développer des services directs culturellement pertinents et sécurisants pour répondre aux besoins des Autochtones en situation de vulnérabilité dans les villes ;
- ◆ appuyer le développement des capacités d'intervention des organismes communautaires desservant les femmes autochtones et leurs familles qui vivent ou qui sont de passage en milieu urbain ;
- ◆ encourager le développement de collaborations entre les organismes communautaires et les réseaux québécois ;
- ◆ appuyer l'amélioration de la condition socioéconomique des Autochtones ;
- ◆ renouveler et améliorer les infrastructures des organismes communautaires desservant la clientèle autochtone en milieu urbain.

L'enveloppe est constituée de deux volets distincts, soit un premier consacré aux Services directs (6 M\$) et l'autre, aux Infrastructures (4,9 M\$).

A. ORGANISMES ADMISSIBLES

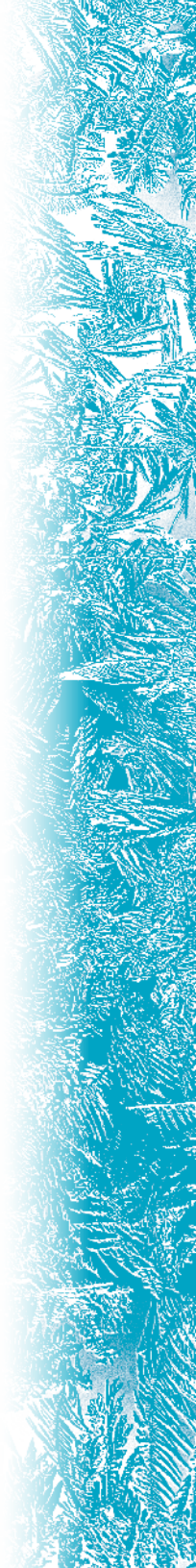
Les organismes communautaires desservant la clientèle autochtone en milieu urbain, qui répondent notamment aux caractéristiques suivantes :

- ◆ être un organisme communautaire à but non lucratif ;
- ◆ être enraciné dans son milieu ;
- ◆ entretenir une vie associative et démocratique ;
- ◆ avoir son siège social au Québec, hors communauté ou en milieu urbain.

B. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Tout demandeur doit absolument présenter les renseignements suivants :

- ◆ une preuve du statut juridique de l'organisme ;
- ◆ une description du projet ou de l'intervention proposée, qui :
 - ◆ énonce l'objectif en lien avec ceux du programme,
 - ◆ indique les activités et les ressources devant être mises en place en vue de réaliser le projet ou l'initiative,
 - ◆ comprend l'échéancier de mise en œuvre du projet ou de l'initiative,



- ◆ indique les résultats attendus à l'intérieur d'un délai précis et les avantages attendus pour les Autochtones vivant en milieu urbain ;
- ◆ un montage financier démontrant notamment :
 - ◆ le besoin financier,
 - ◆ les sources de financement prévues ;
- ◆ un budget détaillé et un état de trésorerie ;
- ◆ un aperçu des mécanismes de gouvernance de l'organisme ;
- ◆ les états financiers les plus récents si l'organisme est en activité.

C. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants :

- ◆ la pertinence du projet, révélée par :
 - ◆ l'admissibilité, conformément aux modalités et aux conditions de l'enveloppe,
 - ◆ la pertinence des objectifs du projet ou de l'initiative en lien avec les objectifs du programme ;
- ◆ la qualité du projet, révélée par :
 - ◆ la clarté et la précision des objectifs poursuivis,
 - ◆ la capacité de l'organisme à réaliser le projet ou l'initiative,
 - ◆ la qualité des services, de la programmation et des activités du projet ou de l'initiative,
 - ◆ le réalisme des prévisions budgétaires, du montage financier et du calendrier de réalisation,

- ◆ la faisabilité du projet ou de l'initiative ;
- ◆ les retombées prévisibles du projet, révélées par :
 - ◆ les résultats qui seront obtenus grâce au financement demandé,
 - ◆ les effets structurants pour les Autochtones vivant en milieu urbain.

Le cas échéant, les demandes seront soumises aux ministères et organismes gouvernementaux concernés pour avis sectoriel de pertinence, de faisabilité et de financement.

D. VOLET SERVICES DIRECTS

Une somme de 6 millions de dollars a été réservée à ce volet. Celui-ci vise le renforcement des services offerts aux Autochtones qui vivent ou qui sont de passage dans les villes du Québec, notamment dans les domaines psychosocial, sociojudiciaire, de la santé, de l'éducation et de la culture.

Projets et initiatives admissibles

- ◆ projets et initiatives qui visent à améliorer ou consolider des services directs aux Autochtones qui se trouvent en situation de vulnérabilité dans les villes ;
- ◆ projets et initiatives qui visent à développer des services en cohérence avec les services offerts par les réseaux québécois, en tenant compte des spécificités du milieu (adaptation ou développement des services, complémentarité et continuité des services) ;
- ◆ projets et initiatives qui contribuent à la vitalité culturelle des communautés autochtones en milieu urbain.



Pour être admissibles, les projets et les initiatives devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe, être déposés au SAA avant le 1^{er} octobre 2021 et réalisés au plus tard le 31 mars 2022.

Dépenses admissibles

- ◆ salaires et avantages sociaux des employés offrant les services directs ;
- ◆ honoraires professionnels ;
- ◆ honoraires divers ;
- ◆ déplacements et transport (selon les barèmes du Gouvernement du Québec) ;
- ◆ traduction et communications ;
- ◆ location temporaire des locaux indispensables à la prestation d'un service direct.

50

Les coûts reliés au renouvellement ou à l'entretien des équipements et fournitures nécessaires aux interventions et services dispensés :

- ◆ mobilier et literie ;
- ◆ matériel et fournitures ;
- ◆ autres équipements jugés prioritaires*.

*Les coûts reliés aux équipements jugés prioritaires à un projet doivent être autorisés au préalable par le SAA.

Les coûts administratifs admissibles sont les suivants :

- ◆ les coûts liés à la préparation des documents financiers et d'autres rapports exigés pour se conformer à l'entente de financement d'un projet ou d'une initiative.

Les coûts administratifs d'un projet ou d'une initiative ne peuvent pas dépasser 10 % de l'aide financière accordée pour le projet ou l'initiative.

Dépenses non admissibles

Les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant les dépenses pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels ne sont pas admissibles, ainsi que les frais d'administration et de fonctionnement d'un organisme, notamment, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement d'un organisme et non reliées au projet ou à l'initiative financée par le programme.

Ces coûts comprennent, sans s'y limiter :

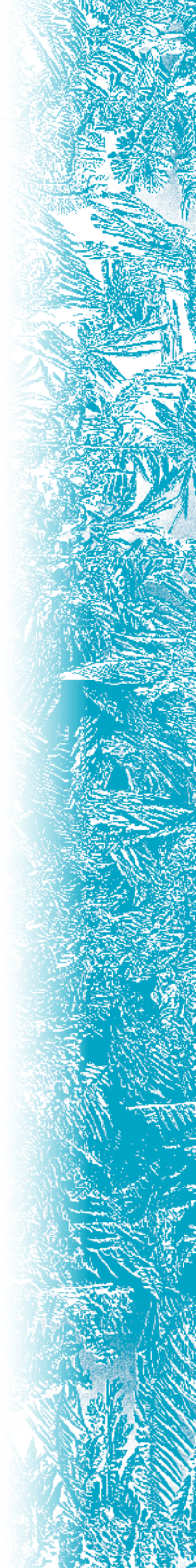
- ◆ les coûts salariaux (de rémunération) du personnel ;
- ◆ les loyers et l'entretien ;
- ◆ la rémunération des employés réguliers pour l'administration d'un projet ou d'une initiative ou la participation à celle-ci lorsqu'ils reçoivent déjà une rémunération (salaire, honoraire, allocation journalière) pour la même période ;
- ◆ le recouvrement d'un déficit ou d'un prêt.

Les achats des terrains et des immeubles ne sont pas admissibles.

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. L'aide financière du Gouvernement du Québec peut atteindre 100 % des coûts admissibles. Tout demandeur doit déclarer l'ensemble des sources confirmées et prévues dans sa demande de financement. Le SAA s'assurera qu'aucune autre source ne contribue au remboursement des mêmes dépenses.

Le montant maximal payable à un même organisme est de 500 000 \$ sur cinq ans, soit 100 000 \$ par année.



Une exception peut être accordée dans le cas d'un organisme qui présente une demande de financement pour son point de service s'il répond aux critères suivants :

- ◆ offrir des services similaires à ceux qui sont assurés par l'organisme principal ;
- ◆ être situé en milieu urbain, dans la même région administrative que l'organisme principal, mais dans une municipalité différente ;
- ◆ répondre à la demande d'une clientèle qui, pour des raisons géographiques, ne peut avoir accès aux services offerts par l'organisme principal.

Dans ce cas précis, l'organisme pourrait obtenir une somme additionnelle maximale de 500 000 \$ sur cinq ans, soit 100 000 \$ par année, pour répondre aux besoins de son point de service.

Un organisme peut mettre en œuvre plusieurs projets, mais il ne pourra pas dépasser le montant maximal. De ce montant, une somme maximale de 30 000 \$ par année pourrait être allouée au renouvellement ou à l'entretien des équipements et des fournitures, sauf exception. Une exception peut être accordée dans le cas d'un organisme qui présente une demande de financement pour son point de service, selon les critères précités plus haut. Dans ce cas, l'organisme pourrait obtenir une somme additionnelle maximale de 30 000 \$ par année pour répondre aux besoins de son point de service.

Suivi et reddition de comptes

Chaque subvention officialisée par une entente de financement devra notamment contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs liés au financement.

Chaque organisme communautaire doit minimalement fournir une reddition de comptes annuelle conforme aux dispositions de l'entente de financement. Cette reddition de comptes prend la forme d'un rapport comprenant obligatoirement :

- ◆ le bilan complet des activités réalisées ;
- ◆ la description des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

Cette reddition de comptes doit être accompagnée des états financiers de l'organisme ainsi que d'un rapport financier faisant état de l'utilisation de la subvention reçue. En tout temps, l'organisme doit maintenir une comptabilité distincte consacrée aux dépenses imputables au projet ou à l'initiative, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

L'entente définit également les activités, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties.

Engagements financiers de l'année 2016-2017

Tous les engagements et les ententes de financement signés au courant de l'année financière 2016-2017 et avant l'approbation du FIA III, dans le cadre du volet Services directs, demeurent valides et deviennent assujettis aux présentes normes dès que le programme est approuvé.



E. VOLET INFRASTRUCTURES

Une somme de 4,9 millions de dollars est réservée à ce volet. Celui-ci vise à renouveler et à améliorer les infrastructures des organismes communautaires afin d'augmenter et de consolider leurs capacités d'intervention.

Projets admissibles

- ◆ ceux qui visent à renouveler et à améliorer les infrastructures des organismes communautaires afin d'augmenter et de consolider leurs capacités d'intervention ;
- ◆ ceux qui visent à établir de nouvelles structures d'organismes communautaires dans les régions où ces dernières n'existent pas.

52

Pour être admissibles, les projets devront permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par cette enveloppe et être déposés au SAA au plus tard le 31 mars 2022.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures à vocation communautaire, incluant l'hébergement temporaire, de transit ou d'urgence sont admissibles. Pour être admissible au financement, l'organisme communautaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ◆ être propriétaire en titre de l'infrastructure visée ;
- ◆ être en voie d'en faire l'acquisition et le démontrer par l'entremise d'un engagement écrit officiel ;
- ◆ détenir ou être en voie de détenir un bail ou une emphytéose dont la portée minimale est ou sera de :
 - ◆ cinq ans suivant la date de fin des travaux lorsque la demande d'aide financière est de 100 000 \$ ou moins,

- ◆ dix ans suivant la date de fin des travaux lorsque la demande d'aide financière est de plus de 100 000 \$.

Exigence d'appel à la concurrence

Dans le cas de la réalisation d'un projet admissible nécessitant des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, l'organisme n'a pas à recourir à un appel d'offres public pour l'adjudication du contrat au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Toutefois, l'organisme admissible doit respecter les exigences minimales suivantes pour l'adjudication d'un contrat relatif à des travaux de construction de 100 000 \$ et plus, mais de moins de 1 000 000 \$, soit :

- ◆ de procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique ;
- ◆ ou de procéder à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois entrepreneuses ou entrepreneurs⁷.

Pour les travaux de construction de 1 000 000 \$ et plus, l'organisme admissible doit minimalement procéder à un appel d'offres ouvert avec annonce publique. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec annonce publique, les demandes de soumissions sont annoncées publiquement, le plus souvent dans les journaux, par des affiches dans les bureaux locaux des associations de la construction, ou par le truchement d'un service électronique public. Ces demandes doivent donner l'occasion à tous les entrepreneurs compétents et intéressés au projet de faire une soumission. La zone de diffusion des annonces ou des avis publics pour un projet doit être suffisamment grande pour garantir

7. Il peut s'agir d'entrepreneuses ou d'entrepreneurs autochtones.

qu'un nombre suffisant d'entrepreneurs compétents et intéressés sont disponibles, de sorte qu'un processus d'appels d'offres concurrentiel soit réalisé.

Pour toutes les formes d'appel à la concurrence pour un contrat d'exécution de travaux de construction, soit l'appel d'offres ouvert avec annonce publique et l'appel d'offres sur invitation :

- ◆ le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à quinze jours ;
- ◆ les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :
 - ◆ à prix forfaitaire,
 - ◆ à prix unitaire.

Coûts admissibles et non admissibles

De façon générale, tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets sont admissibles, notamment les dépenses en immobilisation, telles que définies selon les principes comptables généralement reconnus, ainsi que tous les frais encourus. Ces dépenses comprennent :

- ◆ les frais liés aux contrats d'entreprises pour la réalisation des travaux admissibles ;
- ◆ les frais de régie ;
- ◆ les frais incidents, y compris les honoraires et les analyses pertinentes de même que les frais de financement temporaire ;
- ◆ les frais d'achat d'équipements communautaires nécessaires au projet ;
- ◆ les frais liés à l'acquisition des nouvelles technologies de l'information, tels l'équipement informatique, les logiciels, les progiciels, les mises à jour, les mises à niveau et la formation nécessaire à leur utilisation.

Le programme ne peut soutenir la partie des dépenses qui fait déjà l'objet d'une aide financière d'un autre ministère, organisme gouvernemental ou mandataire du Gouvernement du Québec.

Les coûts non admissibles au financement sont ceux qui ont trait à l'entretien usuel ainsi que les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, incluant celles pour lesquelles l'organisme a pris des engagements contractuels.

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. L'aide financière accordée par le Gouvernement du Québec à un organisme ne peut dépasser 80 % des coûts admissibles. Le financement complémentaire de 20 % doit provenir d'une source autre qu'un ministère ou un organisme du Gouvernement du Québec. Les organismes doivent déclarer l'ensemble des sources confirmées et prévues dans leur demande de financement. Le SAA s'assurera qu'aucune autre source ne contribue au remboursement des mêmes dépenses.

Pour les travaux de réhabilitation, de réfection, d'agrandissement et de remplacement d'infrastructures existantes, le montant maximal par organisme est limité à 600 000 \$ sur cinq ans, sauf exception.



Une exception peut être accordée dans le cas d'un organisme qui présente une demande de financement pour son point de service répondant aux critères suivants :

- ◆ offrir des services similaires à ceux qui sont assurés par l'organisme principal ;
- ◆ être situé en milieu urbain, dans la même région administrative que l'organisme principal, mais dans une municipalité différente ;
- ◆ répondre à la demande d'une clientèle qui, pour des raisons géographiques, ne peut avoir accès aux services offerts par l'organisme principal.

Dans ce cas précis, l'organisme pourrait obtenir une somme additionnelle maximale de 400 000 \$ pour répondre aux besoins en infrastructures de son point de service.

54

La construction de nouvelles infrastructures n'est pas assujettie à la limite de 600 000 \$ sur cinq ans.

Suivi et reddition de comptes

Chaque subvention officialisée par une entente de financement devra notamment contenir :

- ◆ les obligations des parties signataires ;
- ◆ une description détaillée du projet ainsi que des objectifs liés au financement.

Le délai maximal pour la réalisation d'un projet est de deux ans après la signature de l'entente de financement.

La reddition de comptes attendue doit être conforme aux dispositions de l'entente de financement et comprendre notamment :

- ◆ un certificat d'achèvement relatif au projet de façon à attester que les travaux prévus dans le cadre de l'entente sont terminés et conformes ;
- ◆ un rapport financier constitué d'un état des revenus et des dépenses détaillé du projet, entériné par voie de résolution émanant du conseil d'administration de l'organisme.

En tout temps, l'organisme doit maintenir une comptabilité distincte consacrée aux dépenses imputables au projet, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

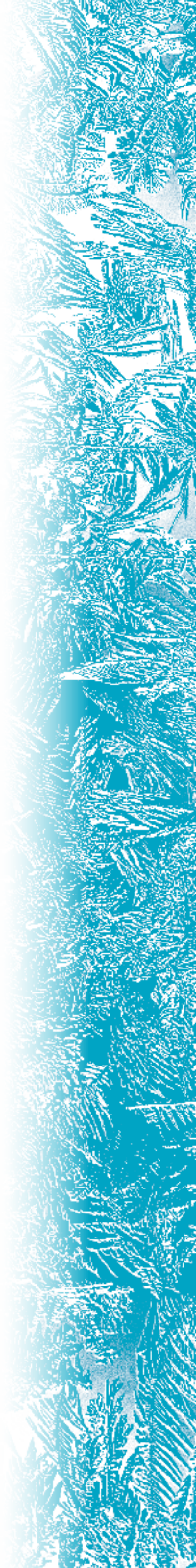
Versements de l'aide financière

L'entente définit également les activités, les conditions de versement de l'aide et les engagements des parties.

Pour une subvention supérieure à 100 000 \$, l'aide accordée sera financée en service de la dette. Le SAA remboursera le capital, le paiement des intérêts et les frais inhérents à l'emprunt à long terme que l'organisme a contracté auprès de l'institution de son choix pour financer son projet.

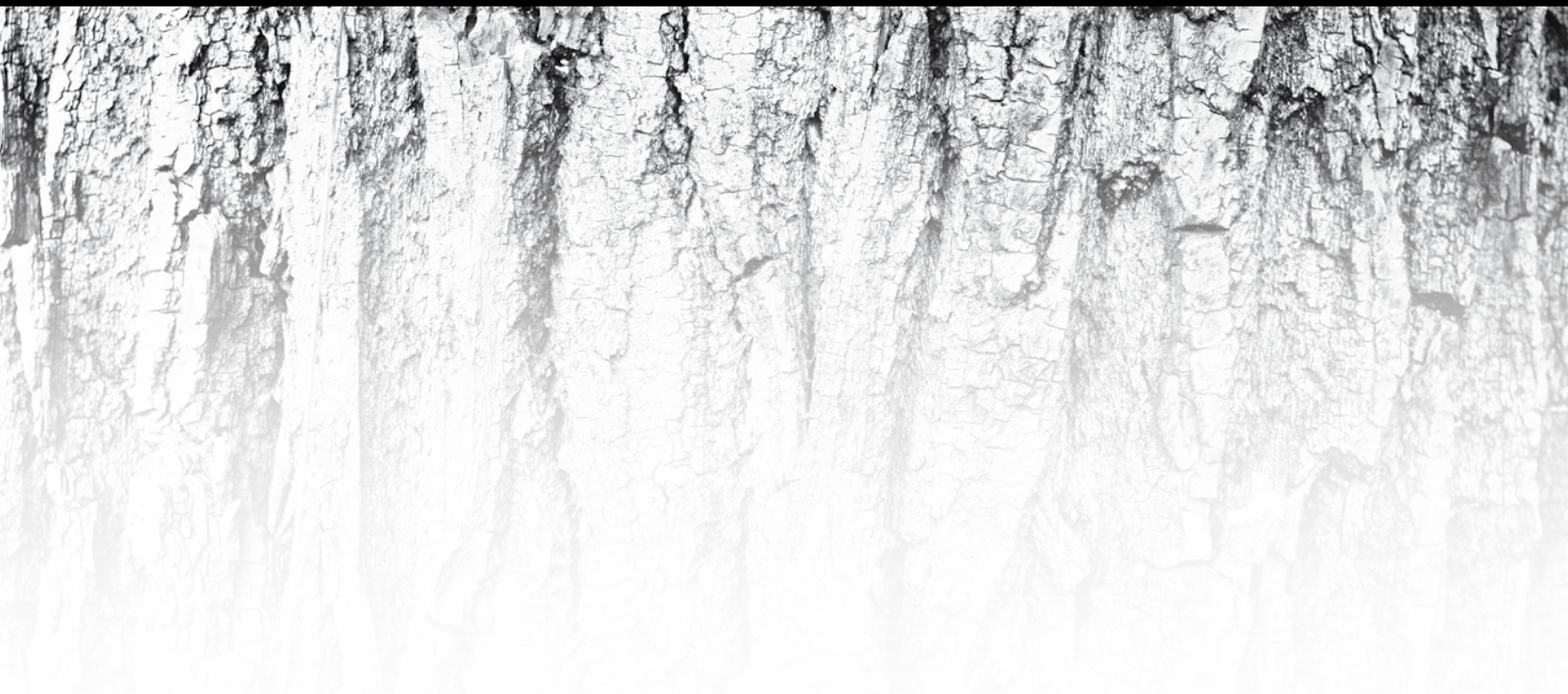
Lorsque l'aide financière est versée sous forme de remboursement en service de dette, elle doit l'être sur une période se situant entre :

- ◆ trois et cinq ans pour une somme égale ou inférieure à 500 000 \$;
- ◆ cinq et quinze ans pour une somme supérieure à 500 000 \$.





WWW.AUTOCHTONES.GOUV.QC.CA



**Secrétariat
aux affaires
autochtones**

Québec 